

Article XIV

Exceptions à la règle de non discrimination.

1. a) Les parties contractantes reconnaissent que les suites de la guerre créent de graves problèmes de réadaptation économique qui ne permettent pas l'établissement immédiat d'un régime complet de non discrimination en matière de restrictions quantitatives et qu'il faut par conséquent établir les régimes transitoires exceptionnels qui font l'objet du présent paragraphe.
- b) Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XIII pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article XIII dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes que cette partie contractante est autorisée à appliquer au même moment en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article XV.
- c) Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII et qui, pour protéger sa balance des paiements, appliquait à la date du 1er mars 1948 des restrictions à l'importation, en dérogeant aux règles de non discrimination énoncées à l'article XIII, pourra continuer à déroger à ces règles dans la mesure où, à cette date, les dispositions de l'alinéa b) n'auraient pas autorisé pareilles dérogations, et elle pourra adapter lesdites dérogations aux circonstances.
- d) Toute partie contractante qui aura signé avant le 1er juillet 1948 le Protocole d'application provisoire adopté à Genève le 30 octobre 1947, et qui aura ainsi accepté provisoirement les principes énoncés au paragraphe premier de l'article 23 du